Torture, mode d'emploi



Fig. 341.—The Water Torture.—Fac-simile of a Woodcut in J. Damhoudère's " Praxis Rerum Criminalium : " in 4to, Antwerp, 1556.

Entre les XIIIe et XIe siècles, la pratique de la torture se radicalise sous couvert de justice. Les Templiers l'apprennent à leurs dépens, subissant le fer et le feu des enquêteurs royaux.

Par Jean Verdon,

« Sous la torture, tu dis non seulement ce que veut l'inquisiteur, mais aussi ce que tu imagines qui peut lui être agréable... », fait dire à l'un de ses personnages Umberto Eco dans Le Nom de la rose . De fait, la torture fait du suspect un coupable et c'est l'Inquisition qui, au cours du XIIIe siècle, organise la « procédure extraordinaire » dont l'emploi se répand progressivement dans les cours laïques.

Son développement est d'abord motivé par la lutte contre l'hérésie confiée aux ordres mendiants, particulièrement les dominicains. L'un d'entre eux, Nicolas Eymerich (1320-1399), écrit dans son Manuel des inquisiteurs qu'il n'y a pas d'usages précis pour déterminer dans quels cas on peut procéder à la torture. Pour pallier cette lacune, il fournit des règles. Ainsi, il convient de torturer l'accusé qui vacille dans ses réponses, émet des affirmations contradictoires, tout en refusant d'admettre les chefs les plus importants de l'accusation. On peut estimer qu'il cèle la vérité. D'autre part, un diffamé, même s'il n'a contre lui qu'un seul témoin, doit être torturé, car un bruit public plus un témoignage constituent ensemble une demi-preuve. Lors de la procédure extraordinaire, l'accusé se retrouve seul devant le juge, sans défenseur.

Dans son ordonnance de 1254, Saint Louis interdit la question pour les personnes de bonne réputation mises en cause par un seul témoin. Le souverain s'élève contre une procédure analogue à celle de l'Inquisition car il ne souhaite pas la voir appliquée à n'importe quel crime. Il convient de la réserver avant tout aux procès de majesté. Ce sera le cas pour les Templiers.

Aimery de Villiers-le-Duc qui comparaît devant la cour, le 13 mai 1310, alors que plus de cinquante de ses compagnons viennent d'être exécutés déclare que « craignant de ne pas offrir une bonne résistance s'il était brûlé, il avouerait et déposerait sous serment... que toutes les erreurs imputées à l'ordre étaient vraies et qu'il avouerait même avoir tué le Seigneur si on le lui demandait ».

Au XIVe siècle, l'usage de la torture s'applique à bien d'autres crimes tels que le vol avec récidive ou le proxénétisme. Le Registre criminel du Châtelet de Paris de 1389 à 1392 montre l'utilisation du serment et de la question. L'accusé doit jurer sous peine de damnation de dire toute la vérité. Et même s'il avoue des crimes, le juge peut avoir recours à la torture s'il soupçonne d'autres méfaits. On tient compte de la personne et du délit. Si les puissants comme Mahaut d'Artois ou Enguerrand de Marigny sont traités décemment, il n'en va pas de même des prévenus plus obscurs.

En quoi consiste la question ? La question à l'eau... bouillante est employée fréquemment. Mais il existe des tourments plus durs, tels que les brodequins - pièces de bois qui serrent les jambes de l'accusé. Pour procéder à ces interventions, le prisonnier est étendu et lié nu sur un chevalet. Il y a deux types de chevalets, le petit et le grand tréteau, ce qui permet de graduer les supplices. L'accusé peut être torturé à plusieurs reprises, soit qu'il se montre réticent à avouer, soit que le juge manifeste une grande obstination. Regnault de Poilly « pour plus

avant savoir la vérité par sa bouche fut mis à question par cinq fois en plusieurs et divers jours ». Non seulement la torture peut amener des individus à avouer des méfaits passés sous silence, mais encore elle est capable de leur faire dire n'importe quoi sous l'effet de la douleur. C'est ainsi que Margot de la Barre, torturée pour la quatrième fois, finit par reconnaître qu'elle a vu le diable et qu'elle lui a parlé.

Un aveu n'est valable que s'il est réitéré en dehors de la question. C'est pourquoi le Registre du Châtelet indique que le détenu, après avoir subi la question, est emmené à la cuisine pour s'y sustenter. Il est ensuite interrogé après avoir prêté serment. Lorsqu'il revient sur ses aveux, ceux-ci ne sont pas pris en compte. Mais il risque fort d'être de nouveau soumis à la question.

Dès la fin du XIIIe siècle, il est admis que toute justice a le droit d'avoir recours à la question. En ce qui concerne l'Inquisition, la mutilation et la mise en danger de la vie du suspect sont interdites. Il s'agit toutefois essentiellement d'une clause de style. Comme la torture est beaucoup pratiquée en Albigeois, le pape Clément V, au début du XIVe siècle, décide que la mise à la question, la promulgation des sentences et la surveillance des prisonniers seront assurées conjointement par les évêques et les inquisiteurs. Le Parlement veille alors à ce que la question soit donnée sans abus : elle ne doit pas rendre le condamné infirme ; pour la renouveler il faut disposer de nouveaux indices.

Quelle place tient véritablement la torture sur le plan quantitatif dans le cadre de la justice médiévale ? Les nobles, les clercs, et tous ceux qui se disent de bonne renommée, affirment qu'ils doivent en être dispensés. Selon l'historienne Claude Gauvard, ce mode de preuve n'est utilisé que dans 15 % des cas jugés en appel par le Parlement de Paris à la fin du Moyen Age. La procédure extraordinaire n'est pas employée de façon systématique. Et l'on tient moins compte des aveux des suspects que des déclarations des témoins.

Ajoutons que la seule crainte de la torture peut entraîner l'aveu de l'accusé. Le juge lui fait ainsi entendre les cris d'un autre questionné : « Et le firent mettre en une chambre près de celle où l'on questionne les criminels et firent mettre un prisonnier à la question afin qu'il entende ce qu'on lui faisait, en lui donnant à entendre que s'il n'avouait pas ils lui en feraient autant. »

Certains ont refusé d'appliquer la question, tel Rinaldo da Concorrezzo, archevêque de Ravenne qui, en 1311, acquitte les Templiers de sa province et, malgré les ordres du pape, ne rouvre pas le procès. Si l'aveu devant l'inquisiteur constitue un remède - il s'agit de guérir et de sauver le chrétien égaré -, au Châtelet de Paris les confessions possèdent apparemment un caractère similaire. L'accusé soulage sa conscience en avouant ses fautes. Alors que Marion de la Court se trouve auprès de la fosse où elle doit être enterrée vive, elle avoue 28 nouveaux méfaits. Dans la première moitié du XVe siècle, les appels auprès du Parlement relatifs aux décisions des juges sont fréquents. Mais à partir de 1460, parce que les juges subalternes ne tiennent pas compte de ces appels et que le Parlement entérine toujours les sentences, ils deviennent exceptionnels. Ainsi, relativiser l'usage de la torture au XIVe siècle n'est pas nier le rôle et l'importance de cette pratique qui perdure en France jusqu'à la veille de la Révolution.

Médiéviste et professeur honoraire des universités, Jean Verdon a publié de nombreux livres parmi lesquels *Les Loisirs au Moyen Age* (rééd., Tallandier, 2002) et *Le Moyen Age. Ombres et Lumières* (Perrin, 2005). Il termine une étude sur l'amour au Moyen Age (à paraître chez Perrin en 2006).

Comprendre

Question préparatoire

Afin de terroriser l'accusé, l'inquisiteur use de sadisme en lui décrivant avec moult détails à quoi servent les instruments de torture. Les coups de fouet ne sont alors qu'une "douce" entrée en matière.

Question finale

Il s'agit de la dernière phase de la séance de torture. Le bourreau procède à la torture ordinaire, l'estrapade. Il suspend le condamné au sommet d'une potence par une corde qu'il laisse brusquement se dérouler jusqu'au sol. Paroxysme de la cruauté, la torture extraordinaire consiste en la dislocation des membres.